

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et des Installations Classées  
JPV

**ARRETE**  
du 14 SEP. 2015

**portant mise en demeure à la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA)  
de respecter les prescriptions concernant l'exploitation de son site de  
carrière de Metzeral  
au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-140-1 du 19 mai 2011 portant autorisation d'exploiter de 15 ans ; échéance des travaux d'extraction au 19 août 2025 ; échéance des travaux de remise en état au 19 novembre 2025,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-040-0003 du 9 février 2012 portant prescriptions complémentaires,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-250-0006 du 6 septembre 2012 portant prescriptions complémentaires,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-123-0012 du 3 mai 2013 portant prescriptions complémentaires et arrêté consolidé,
- VU** la visite d'inspection, par l'inspecteur des installations classées de la DREAL du 8 juillet 2015,
- VU** le rapport des inspecteurs des installations classées de la DREAL du 17 août 2015,
- CONSIDERANT** qu'il est imposé à l'exploitant d'établir un plan d'exploitation dont le contenu est fixé à l'article 8-6-1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 susvisé,
- CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas fourni toutes les informations prévues pour ce plan d'exploitation lors de l'inspection du 8 juillet 2015,
- CONSIDERANT** que l'exploitation de la carrière exploitée par la société NCA doit respecter un phasage d'exploitation dont il est question à l'article 1-3-1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 susvisé,
- CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas respecté ce phasage d'exploitation,

- CONSIDERANT** que les conditions pour la remise en état du site sont fixées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 susvisé et notamment celles pour le talus de la banquette ouest reconstituée dans son article 1-7-6-2,
- CONSIDERANT** que les travaux relatifs au talus de la banquette ouest reconstituée n'ont pas été réalisés,
- CONSIDERANT** que les zones dans lesquelles sont manipulés des liquides inflammables doivent respecter les conditions fixées à l'article 7-4-4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 susvisé,
- CONSIDERANT** que les nouvelles installations de criblage et concassage (installations thermiques) ne sont pas associées à une plate-forme de dépotage / remplissage,
- CONSIDERANT** que les installations électriques doivent être vérifiées au moins une fois par an par un organisme compétent comme indiqué à l'article 7-2-2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 susvisé,
- CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une vérification annuelle de ses installations lors de l'inspection du 8 juillet 2015,
- CONSIDERANT** que lorsqu'il est constaté le non-respect des dispositions imposées, le préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire aux prescriptions imposées dans un délai déterminé,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La société Nouvelle Carrières d'Alsace, dont le siège social est situé Rue des carrières - lieu-dit "Strietgaerten" - 68380 METZERAL, est mise en demeure de respecter les prescriptions techniques des articles 1-3-1, 1-7-6-2, 7-2-2, 7-4-4, 8-6-1, de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 consolidé susvisé, reprises aux articles suivants et dans les délais impartis, qui s'appliquent à sa carrière de Metzeral située à l'adresse du siège social.

### **Article 2 : A la notification du présent arrêté de mise en demeure,**

- conformément aux prescriptions de l'article 8-6-1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 consolidé susvisé, s'agissant de l'établissement du plan d'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu d'intégrer l'ensemble des informations prévues par l'article susvisé lors de sa prochaine mise à jour,

- conformément aux prescriptions de l'article 1-3-1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013, l'exploitant respecte le phasage prévu pour son exploitation,

### **Article 3 : Au plus tard le 31 décembre 2015**

- conformément aux prescriptions de l'article 7-2-2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013, l'exploitant est tenu de présenter la vérification de ses installations électriques par un organisme compétent,

### **Article 4 : Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2016**

- conformément aux prescriptions de l'article 1-7-6-2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013, l'exploitant assure la remise en état de la banquette Ouest reconstituée,

- conformément aux prescriptions de l'article 7-4-4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013, l'exploitant met en place une plate-forme de dépotage / remplissage pour ses installations de criblage et concassage

#### **Article 5 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA).

#### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Maire de METZERAL et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 14 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

#### **Délais et voies de recours**

(article L 514-3-1 du Titre 1er du livre v du Code de l'Environnement)  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.